

Lyon, le 18 Avril 2017

N/Réf. : CODEP-LYO-2017-015480

Société PRAYON
Avenue Berthelot
38556 SAINT CLAIR DU RHÔNE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LYO-2017-0956** du **6 avril 2017**
Etablissement des Roches
Thème des sources scellées

Références :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 avril 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 6 avril 2017 de la société PRAYON située à St Clair du Rhône (38) a porté sur l'organisation du service et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public lors de la détention et de l'utilisation de sources scellées détenues et utilisées au sein de l'établissement des Roches.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public lors d'interventions autour des sources scellées radioactives que la société détient et utilise. De plus, l'établissement est bien sensibilisé à la radioprotection nécessaire lors de la réalisation de tirs de gammagraphie pouvant avoir lieu en son sein. Cependant, la réalisation des contrôles techniques de radioprotection internes devra être détaillée et formalisée dans un rapport.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Radioprotection des travailleurs

Contrôles techniques internes de radioprotection

Les articles R. 4451-29 à R. 4451-31 du code du travail prévoient la réalisation de contrôles techniques et d'ambiance internes. L'arrêté du 21 mai 2010 homologuant la décision ASN n°2010-DC-0175 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection.

L'article 3 de cette décision précise que « lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ».

L'article 4 de cette décision ajoute que « les contrôles externes et internes définis à l'article 2 font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur. Ils sont conservés par ce dernier pendant une durée de dix ans »

Les inspecteurs ont noté que les contrôles d'ambiance internes sont réalisés mensuellement à l'aide d'un radiamètre. Cependant ils n'ont pas pu vérifier l'exhaustivité de la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection car ceux-ci ne sont pas tracés (notamment les vérifications des systèmes de sécurité : occultation/désoccultation des sources).

A.1. Je vous demande de réaliser les contrôles techniques de radioprotection internes selon les modalités de l'arrêté du 21 mai 2010 et de les formaliser.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Situation administrative des sources scellées

C.1. Le décret n° 2014-996 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en supprimant la rubrique 1715 sur les sources radioactives scellées. Il vous appartient par conséquent de déposer un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de vos sources scellées au titre du code de la santé publique auprès de la division de Lyon de l'ASN afin d'éviter une rupture d'autorisation. En l'absence de modification, votre arrêté préfectoral vaut autorisation au titre du code de la santé publique jusqu'au 4 septembre 2019.

Dosimétrie passive

C.2. Une dosimétrie passive individuelle est prévue pour un agent devant intervenir à proximité des sources scellées lors de son astreinte. Les inspecteurs ont constaté que le dosimètre passif prévu à cet effet correspond probablement à un dosimètre d'ambiance plutôt qu'un dosimètre individuel. Je vous invite à vérifier ce point auprès de votre fournisseur de dosimétrie.

Accès à la dosimétrie individuelle

Il a été précisé que la Personne compétente en radioprotection (PCR) n'avait pas accès à la dosimétrie individuelle des travailleurs. Je vous rappelle que l'article R. 4451-71 du code du travail précise qu'« *aux fins de procéder à l'évaluation prévisionnelle et à la définition des objectifs prévus au 2° de l'article R. 4451-11, avant la réalisation d'opérations dans la zone contrôlée ou surveillée, la personne compétente en radioprotection, mentionnée à l'article R. 4451-103, demande communication des doses efficaces reçues sous une forme nominative sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois* ».

Bien que, de par l'analyse des postes de travail, les travailleurs intervenant autour des sources radioactives ne soient pas considérés comme travailleurs exposés, vous avez choisi de mettre en œuvre un suivi dosimétrique individuel pour ces travailleurs.

C.3. Je vous recommande de faire les démarches nécessaires auprès de SISERI ou d'organiser des échanges réguliers avec le médecin du travail, afin que la PCR ait accès aux doses efficaces susceptibles d'être reçues par les intervenants sur les 12 mois glissants.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

SIGNÉ

Olivier RICHARD